

✓

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

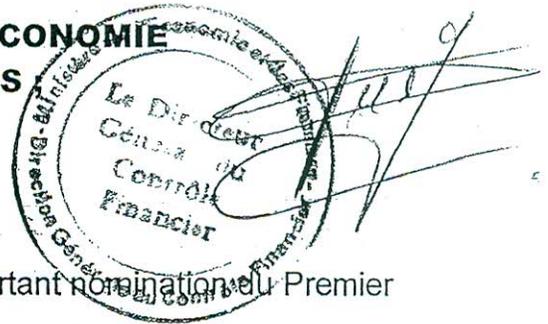
ARRETE CONJOINT N° 2011 -0056 /MICPIPA/MEF  
portant fixation des taux des frais de délivrance  
de la carte Professionnelle de Commerçant.

art 2.  
c.u

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,  
DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET  
DE L'ARTISANAT ;**

Visa CF N 01820  
23-03-2011

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**



- VU la Constitution ;
- VU Le Décret n° 2011- 002/PRES du 13 janvier 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 006 – 2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de Finances ;
- VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le décret n°2002 – 514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- VU le décret n°2005 - 255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2005 - 256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

- VU le décret n°2005 - 257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2005 - 258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU la loi n° 033 – 2004/AN du 14 septembre 2004, portant Code du travail ;
- VU la loi n° 015 – 94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU l'ordonnance n°81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant ;
- VU le décret n°81-432/PRES/CMRPN du 12 septembre 1981, portant modalité d'application de l'ordonnance n°81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant ;
- VU le décret n°2005 - 332/PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ du 21 juin 2005, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de formalités des entreprises (CEFORE) ;
- VU le décret n°2005- 566/PRES/PM/MCPEA/MFB du 22 novembre 2005, portant autorisation de perception des frais de délivrance de cartes professionnelles de commerçant pour les personnes physiques.

## ARRETENT

**Article 1:** Le présent arrêté conjoint fixe les taux des frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques en application du décret n°2005-566/ PRES/PM/MCPEA/MFB du 22 novembre 2005.

**Article 2 :** Les taux desdits frais sont fixés comme suit :

- Au moment de l'établissement de la carte professionnelle de commerçant : sept mille cinq cents (7 500) francs CFA ;
- Au renouvellement de la carte professionnelle de commerçant : cinq mille (5 000) francs CFA.

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

**Article 4 :** Tout paiement des frais sus indiqués donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches, côté et paraphé par le Receveur Général ou par son mandataire.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à sa date de signature.

**Article 5** : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Commerce et le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à partir de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

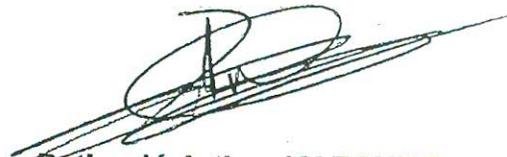
Ouagadougou, le 22 Avril 2011

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion de l'Initiative Privée et  
de l'Artisanat



**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**  
*Officier de l'Ordre National*



**Patiendé Arthur KAFANDO**  
*Chevalier de l'Ordre National*